

**MODELE D'ARCHITECTURE DE CONVENTION
DEPOSITAIRE – SOCIETE DE GESTION**

Version 02/12/2016

Applicable aux véhicules ayant ou non la personnalité morale

Plan proposé à titre d'aide de travail

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION – DEFINITIONS	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Objet	4
1.3	Définitions	4
1.4	Déclarations et engagements des Parties	6
ARTICLE 2	LA GARDE DE L'ACTIF DE CHAQUE OPC	7
2.1	Principe	7
2.2	Conservation	7
2.3	La Tenue de Registre des Actifs	12
2.4	Parts ou actions d'OPC étrangers détenues par un OPC	14
2.5	Espèces	15
2.6	Garde des actif sous-jacents détenus par des structures intermédiaires contrôlées par le FIA	15
ARTICLE 3	CONTROLE DE LA REGULARITE DES DECISIONS DE LA SOCIETE DE GESTION	16
3.1	Principes généraux	16
3.2	Modalités d'exercice	16
ARTICLE 4	LE SUIVI DES FLUX DE LIQUIDITES	18
ARTICLE 5	LA TENUE DE PASSIF - (Optionnel)	18
5.1	La centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC	18
5.2	La tenue du compte émission des parts ou actions de l'OPC	19
ARTICLE 6	- ACCORD ET INFORMATIONS	20
6.1	Accord du Dépositaire	20
6.2	Information du Dépositaire par la Société de Gestion	21
6.3	Informations de la Société de Gestion par le Dépositaire	23
6.4	Informations réciproques	23
6.5	Moyens de communication	23
ARTICLE 7	REMUNERATION	24
ARTICLE 8	USAGE DU NOM	24
ARTICLE 9	RESPONSABILITES	24
9.1	—	24
9.2	[Option : (exemple)]	24
9.3	—	24
9.4	—	24
9.5	Recours à des Délégués	25
9.6	Responsabilité et décharge en cas de perte de Titres Financiers	25
ARTICLE 10	ENTREE EN VIGUEUR – MODIFICATION-DUREE	28
10.1	—	28
10.2	—	28
10.3	—	28
ARTICLE 11	RESILIATION	28
11.1	—	28
11.2	—	29
ARTICLE 12	DEONTOLOGIE	29
12.1	Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption	29
12.2	Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	29
12.3	Secret professionnel	30
ARTICLE 13	HIERARCHIE	30
ARTICLE 14	LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	30

AVANT PROPOS

Le présent modèle se compose *a minima* des seules clauses spécifiques à la fonction Dépositaire. Certaines clauses peuvent être ajoutées selon les options retenues par les Parties. Fruit de la pratique, s'il ne doit pas être considéré comme une norme, il constitue un modèle d'architecture pour une négociation, dans le strict respect de la Réglementation.

L'Association Française des Titres (AFTI) et l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) ont procédé à la révision des modèles de Convention entre une Société de Gestion de Fonds Communs de Placement (FCP) et un Dépositaire d'une part, une SICAV et un Dépositaire d'autre part, La présente version datée de novembre 2016 intègre les évolutions législatives suivantes :

- La directive AIFM et son règlement d'application
- la directive OPCVM dans sa version modifiée par la directive N° 2014-91 (« OPCVM V »), et son règlement d'application

Le présent modèle d'architecture intègre différentes options dictées par la réglementation ayant trait à deux situations :

- le dépositaire exerce ou non la fonction de « gestion du passif »
- la convention concerne des OPC qu'ils soient des OPCVM ou des FIA.

Dans un souci de simplification un modèle unique est proposé englobant les OPC n'ayant pas la personnalité morale et ceux ayant la personnalité morale. La société de gestion agissant au nom des SICAV devra être en mesure de produire le mandat l'habilitant à contracter au nom de ces structures.

A l'instar des conventions antérieures, la nouvelle Convention constitue un modèle. Il s'agit d'un outil mis à la disposition des professionnels et des différents acteurs de la gestion, adaptable d'une part en fonction des caractéristiques des établissements et des éventuels liens les unissant et, d'autre part, en fonction des caractéristiques propres aux différents OPC. Il peut être complété, le cas échéant et au choix des Parties, par une Convention de Services venant préciser certaines modalités pratiques de la convention.

Plusieurs situations, évoquées par la réglementation européenne ne sont pas détaillées dans la convention Il s'agit notamment :

- de l'encadrement de la délégation de la fonction de tenue de registre (seule la délégation de la conservation est détaillée dans la convention).
- de la garde des parts d' OPC de droit étranger

ENTRE :

1/ La Société _____, [FORME SOCIALE] au capital de _____ immatriculée au RCS _____ sous le n° _____ et dont le siège social est sis à _____, habilitée en tant que Dépositaire d'OPCVM et/ou de FIA , représentée par _____

(Ci-après "**le Dépositaire**")

D'une part,

ET

2/ La Société _____, société _____ au capital de _____, dont le siège social est sis à _____, agréée sous le numéro _____ [préciser ici le régulateur européen concerné] et agissant en qualité, de représentant des Fonds Communs de Placement dont elle est la Société de Gestion, ou de mandataire des SICAV pour lesquelles elle a reçu mandat.

(Ci-après "**la Société de Gestion**")

D'autre part,

(Et ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »)

A noter : tous les paragraphes encadrés sont considérés comme des paragraphes optionnels.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION – DEFINITIONS

1. 1 Champ d'application

La présente convention s'applique aux OPCVM visés à l'article L 214-2 du Code monétaire et financier, aux FIA visés à l'article L 214-24 II et III et aux placements collectifs visés à l'article L214-191-I 1° prenant la forme de société ou de copropriété, à l'exclusion des véhicules suivants :

- Organismes de placement collectif Immobilier
- Organismes professionnels de placement collectif Immobilier
- Sociétés civiles de placement immobilier
- Organismes de titrisation
- Sociétés d'épargne forestière
- Sociétés civiles immobilières
- FIA prenant la forme de groupement forestier ou de groupement forestier d'investissement ou de toute autre société ayant pour objet l'acquisition et la gestion de forêts, l'acquisition et la mise en location de biens fonciers agricoles.

Toutefois pour les FIA visés au premier paragraphe, dont les documents constitutifs autorisent la détention d'actifs autres que des Actifs Financiers ou des créances, il appartiendra aux parties de se rapprocher pour déterminer les adaptations rendues nécessaires par la nature de ces actifs spécifiques

1.2 Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de préciser les droits et les obligations de chacune des Parties et notamment les obligations du Dépositaire issues de la Réglementation, à savoir :

- (i) la Garde, telle que définie ci-après, des Actifs des OPC,
- (ii) le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion,
- (iii) le suivi des flux de liquidités.

La présente Convention s'applique à chaque OPC géré par la Société de Gestion dès lors que le Dépositaire a accepté d'exercer ses missions, conformément à sa lettre d'accord, prévue par la Réglementation.

La liste des OPC visés par la Convention est mentionnée en annexe et mise à jour [(périodicité à déterminer d'un commun accord entre les Parties)] par avenant. Il est entendu que les OPC entrant dans le périmètre de la Convention entre deux avenants de mise à jour sont ceux pour lesquels le Dépositaire a émis sa lettre d'acceptation.

Option – Tenue du passif

La présente Convention définit également l'organisation de la tenue du passif des OPC dans les conditions prévues à l'article 5. Dans l'hypothèse où la tenue du passif est exercée totalement ou pour partie par un tiers, celui-ci doit être préalablement agréé par le Dépositaire et une convention spécifique avec le teneur du passif doit être signée par la société de gestion et son délégataire.

1.3 Définitions

Actif : désigne les Actifs Financiers et les Actifs Non Financiers.

Actif Financier : désigne l'ensemble des instruments financiers (i.e. Titres Financiers et Contrats Financiers) et, des Dépôts et des liquidités, au sens de la Réglementation en vigueur et éligibles à l'actif de l'OPC concerné, ainsi que leurs équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Actif Non Financier : désigne tout bien ou droit, dont pour les FIA les créances, autre qu'un Actif Financier dont l'OPC est propriétaire ou titulaire au sens de la Réglementation en vigueur et éligible à l'actif de l'OPC concerné, ainsi que leur équivalent reconnu sur le fondement de droits étrangers.

Conservation : désigne, pour les OPCVM et pour les FIA, la mission de conservation définie par la Réglementation et décrite à l'article 2. 2 ci-dessous concernant les Titres Financiers à l'exclusion des Titres Financiers détenus sous la forme nominative.

Contrat Financier : désigne les contrats financiers tels que définis par la Réglementation.

Convention de Services : désigne tout document validé expressément et/ou signé entre les Parties, précisant les relations opérationnelles entre celles-ci.

Courtier Principal : Désigne un établissement de crédit, une entreprise d'investissement réglementée ou une autre entité soumise à une Réglementation prudentielle et à une surveillance adéquate offrant des services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer et exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d'autres services tels que la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, le prêt de titres, les services techniques et le soutien opérationnel sur mesure.. (Définition à conserver si nécessaire et notamment si utilisée dans les annexes)

Dépositaire Central : Personne morale qui, en application de la réglementation européenne, assure l'Exploitation d'un système de règlement de titres («service de règlement») et au moins un des deux services suivants :

- 1-Enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte («service notarial»).
2. Fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau («service de tenue centralisée de comptes»).

Dépôt : désigne les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit, conformément à la Réglementation, et remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois.

Espèces : désignent tous les Dépôts et les liquidités en toute devise conformément à la Réglementation.

FIA : désigne un fonds d'investissement alternatif régi par les dispositions de l'article L 214-24 du Code Monétaire et Financier.

Garantie : Désigne le ou les actifs qui, dans le cadre d'opérations de marché de contrats financiers ou sur les cessions temporaires de titres, sont reçus en garantie par l'OPC ou remis en garantie par l'OPC à sa ou ses contreparties.

Garde : désigne, au sens du Code monétaire et financier, la mission générale de conservation de l'Actif de l'OPC concerné à la charge du Dépositaire et composée des missions de Conservation et de Tenue de registre des actifs (TRA).

Instruction : désigne une instruction de règlement et/ou de livraison transmise par une Personne Autorisée comportant, les informations requises par le Dépositaire, et transmises selon les modes de communication convenus par les Parties.

OPC : désigne les « OPCVM » et les « FIA » et les placements collectifs ,au sens du Code monétaire et financier tels que visés à l'article 1. 1 de la présente Convention, et pour lesquels le Dépositaire a formellement accepté sa mission.

OPCVM : sont des organismes de placement collectif agréés conformément à la directive 2009/65/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Opération sur Titre/OST (d'Office et Conditionnelle) : désigne tout événement qui affecte un Titre Financier et qui ne nécessite pas (OST d'Office) ou qui nécessite (OST Conditionnelle) une Instruction spécifique.

Personne Autorisée : désigne toute personne physique autorisée par la Société de Gestion ou par son délégué de gestion à agir au nom et pour le compte de l'OPC [option : et listée en annexe ...].

Réglementation : désigne l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, applicables aux OPC de droit français, à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Sous-Conservateur : désigne toute entité à laquelle le Dépositaire a confié tout ou partie de la Conservation des Titres Financiers dont il est le Dépositaire au titre de la Convention. Les Dépositaires Centraux, lorsqu'ils sont désignés par le Dépositaire comme sous-conservateurs, sont considérés comme des Sous-Conservateurs.

Teneur de Registre Emetteur (TRE) : désigne l'émetteur de Titres Financiers ou son mandataire, en charge de la tenue du registre des Titres Financiers nominatifs concernés.

Tenue de registre des actifs (TRA) : désigne la mission décrite à l'article 2. 3 ci-après. Elle concerne les Actifs non concernés par la Conservation.

Titres Financiers : désigne les titres de capital émis par les sociétés par actions, les parts ou actions d'OPC, les titres de créance et ceux équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse.

1. 4 Déclarations et engagements des Parties

Il est précisé que la liste des procédures exigées par la Réglementation¹ est annexée à la Convention et [décrites dans la Convention de Services/décrites en annexe]

Par ailleurs, chaque Partie, déclare et atteste pour ce qui la concerne, que, lors de la conclusion de la Convention :

- (a) elle est dûment constituée et elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- (b) elle a tout pouvoir et capacité de conclure et exécuter la Convention ;
- (c) elle ne fait l'objet d'aucune des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce ou d'une procédure équivalente de droit étranger.

Chaque Partie s'engage à disposer en permanence des moyens humains et techniques lui permettant d'assurer ses missions telles que définies aux présentes.

Chaque Partie s'engage de plus à avoir un plan de continuité d'exploitation de l'activité en cas de sinistre affectant ses locaux, ses systèmes d'informations ou de communication.

Au cas où l'une des déclarations ci-dessus deviendrait inexacte, chaque Partie s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais.

¹ Cf. art. 2 règlement européen 2016/438 (OPCVM) et art 83 du Règlement Européen n° 231/2013 (FIA).

ARTICLE 2 LA GARDE DE L'ACTIF DE CHAQUE OPC

2.1 Principe

En tant que Dépositaire unique, le Dépositaire s'engage à assurer la Garde de l'Actif de chaque OPC.

Conformément à la Réglementation applicable, au titre de la Garde de l'Actif de chaque OPC, le Dépositaire :

- ouvre dans ses livres, au nom dudit OPC, un ou plusieurs comptes Espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en Espèces dudit OPC,
- ouvre dans ses livres, au nom dudit OPC, au titre de la Conservation, un ou plusieurs comptes de Titres Financiers,
- tient, au titre de la Tenue de registre des actifs, un registre des positions ouvertes sur les Actifs concernés,
- ouvre tout autre compte nécessaire à la Garde de l'Actif dudit OPC,

2.2 Conservation

2.2.1 Principes généraux

Au titre de sa mission de Conservation, le Dépositaire s'engage à :

- apporter tous ses soins à la Conservation des Titres Financiers et à procéder à leur inscription en compte. A cet effet, il veille à la stricte comptabilisation des Titres Financiers et de leurs mouvements. Il apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces Titres Financiers ;
- restituer à l'OPC ou transférer, sur l'ordre de la Société de Gestion représentant l'OPC, l'ensemble des Titres Financiers qu'il détient pour le compte de cet OPC ;
- assurer le règlement/livraison des Titres Financiers conformément aux informations figurant dans les Instructions.

Par ailleurs, le Dépositaire assure les relations avec les Dépositaires Centraux.

2.2.2 Conditions de réemploi des actifs conservés

2.2.2.1 Actifs conservés » des OPCVM

Les actifs des OPCVM conservés par le Dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend, par "réutilisation", toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur engagement, leur vente et leur prêt.

Les actifs conservés par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de l'OPCVM ;
- b) le Dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ;
- c) la réutilisation profite à l'OPCVM et est dans l'intérêt des porteurs de parts ou actions ; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par l'OPCVM en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral correspond à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

2.2.2.2 « Actifs conservés » des FIA

Les actifs des FIA conservés par le Dépositaire ne sont pas réutilisés par le Dépositaire ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été délégué, sans l'accord exprès préalable de la société de gestion. Lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation des Titres Financiers sera effectuée dans la limite et selon les conditions définies par cet accord.

2.2.3 Garanties reçues constituées en Titres Financiers en pleine propriété

Les Titres Financiers reçus, en pleine propriété, à titre de garantie, par un OPC sont inscrits en compte au nom dudit OPC dans les livres du Dépositaire ou dans les livres d'un tiers dans le cadre de la sous conservation et sont soumis au régime de la Conservation telle que définie à l'article 2. 2.

2.2.4 Délégations

Le Dépositaire délègue la Conservation des actifs dans les conditions limitativement prévues par la Réglementation.

Le Dépositaire agit avec tout le soin, la compétence et la diligence requis dans la sélection, la désignation et la supervision de chacun des Sous-Conservateurs.

Lorsque les fonctions de Conservation ont été déléguées en tout ou partie à un tiers, le Dépositaire veille à ce que ce tiers conserve les Actifs des OPCVM ou des FIA sur des comptes ségrégués des autres actifs conservés par ce Sous-Conservateur. A ce titre, le Dépositaire ouvre dans les livres de ce Sous-Conservateur un ou plusieurs comptes destinés à la Conservation des Actifs des OPCVM et un ou plusieurs comptes destinés à la Conservation des FIA, conformément à la Réglementation.

Dans ces conditions, le Dépositaire doit veiller à ce que les Actifs des OPCVM ou des FIA puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux Clients du Dépositaire.

Toutefois, en ce qui concerne la conservation uniquement, si aucun sous conservateur local ne satisfait aux exigences relatives à sa propre réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces y compris à des exigences de fonds propres dans la juridiction concernée, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à un tel sous conservateur local que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucun autre sous conservateur local ne satisfait aux obligations en matière de délégation.

La délégation prévue à l'alinéa précédent n'est possible que si :

- a) les investisseurs de l'OPC concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;
- b) La société de gestion a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Dès qu'il en a connaissance, le Dépositaire informe la Société de Gestion que la ségrégation des Actifs n'est pas ou plus suffisante pour garantir la protection contre l'insolvabilité du tiers à laquelle des fonctions de Conservation sont déléguées.

A réception de cette information, la Société de Gestion prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées, cela pouvant comprendre la cession des Actifs concernés, et lorsque la Règlementation l'exige, en informe l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autorité de tutelle compétente.

Les Sous-Conservateurs sont mentionnés :

- dans la liste figurant en annexe (___) de la présente Convention ;

OU

- sur une liste séparée fournie par le Dépositaire.

La Société de Gestion et le Dépositaire s'engagent à faire régler/livrer, conformément aux Instructions, les opérations en cause, par le Sous-Conservateur concerné.

Le Dépositaire n'autorise le Sous-Conservateur à réemployer les Titres Financiers que dans les conditions précisées à l'article 2.2.2

Le Dépositaire se réserve le droit d'ajouter, de remplacer ou de révoquer à tout moment l'un des Sous-Conservateurs figurant sur la liste mentionnée ci-avant. Le Dépositaire devra alors notifier un tel changement à la Société de Gestion préalablement à l'ouverture des comptes auprès du nouveau Sous-Conservateur, permettant à chacune des Parties la bonne exécution de ses obligations. Ladite liste sera alors modifiée en conséquence et sa mise à jour sera communiquée selon les conditions convenues entre les Parties.

Le dépositaire, prend les mesures qui servent au mieux les intérêts de l'OPC et de ses investisseurs lorsque le Sous conservateur ne respecte plus les exigences requises par le règlementation le cas échéant en collaboration avec la Société de Gestion,

Dans le cas où un ou plusieurs Sous-Conservateurs seraient retirés de la liste mentionnée ci-dessus, le Dépositaire et la Société de Gestion se concerteront afin de prendre les mesures nécessaires, notamment s'agissant des opérations en cours.

Dans le cas où la Société de Gestion souhaite effectuer des opérations dans un pays pour lequel le Dépositaire n'a pas sélectionné de Sous-Conservateur, la Société de Gestion, préalablement à toute transaction, demandera au Dépositaire de lui désigner un Sous-Conservateur. Le Dépositaire s'engage à répondre à une telle demande [dans les meilleurs délais/dans les délais convenus entre les Parties dans la Convention de Service].

Lorsque le Dépositaire aura communiqué les coordonnées du nouveau Sous-Conservateur, la Société de Gestion pourra alors effectuer ces transactions.

A défaut, le Dépositaire informera le plus rapidement possible la Société de Gestion des raisons objectives de cette absence de désignation.

Dans ce dernier cas la Société de Gestion n'effectuera pas les opérations envisagées.

Les exigences imposées par la Réglementation sur la conservation des actifs sont applicables à l'identique au Sous-Conservateur à qui la conservation des actifs a été déléguée. Le Dépositaire veille à ce que le Sous-Conservateur respecte ces exigences. Les modalités de la sélection, de suivi régulier et l'évaluation périodique des Sous-Conservateurs, sont effectuées par le dépositaire conformément aux exigences de la réglementation.

Ces modalités sont mises en place en application de la Réglementation et sont tenues à disposition de la Société de Gestion par le Dépositaire. Le Dépositaire élabore un plan d'urgence pour chaque marché sur lequel il désigne un Délégué auquel des fonctions de conservation sont déléguées. Le plan d'urgence désigne, si possible, un prestataire de remplacement.

2.2.5 Opérations Sur Titres

2.2.5.1 Principes Généraux

Il est ici précisé que les opérations relatives à la mission de Tenue de registre des actifs ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Le Dépositaire est tenu d'informer la Société de Gestion dans les meilleurs délais des OST, après les avoir reçues de ses Sous-Conservateurs, d'un Dépositaire Central ou d'un émetteur selon le cas.

La Société de Gestion reconnaît que les notifications qui lui sont adressées par le Dépositaire peuvent provenir de sources externes qu'il ne maîtrise pas et sur lesquelles il n'a aucun contrôle. Dans le cas où ces notifications proviennent de sources externes, le Dépositaire ne garantit pas leur exactitude, leur exhaustivité, ni leur opportunité. En conséquence, il ne sera pas responsable des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans ces notifications par la Société de Gestion, sans préjudice de l'application de l'article 9 de la Convention.

Sont exclus de cette obligation d'information les événements pouvant affecter la vie de l'émetteur qui n'ont pas une incidence sur les droits attachés aux Titres Financiers.

Le Dépositaire communique les noms, adresse de la Société de Gestion et la position en Titres Financiers des OPC aux émetteurs desdits Titres Financiers quand la Réglementation ou une ordonnance judiciaire le requiert ou l'autorise expressément.

2.2.5.2 Opérations sur Titres nécessitant une Instruction

Le Dépositaire communiquera à la Société de Gestion, dans les meilleurs délais après les avoir reçues du Sous-Conservateur, du Dépositaire Central ou de l'émetteur selon le cas, les informations concernant les Opérations sur Titres nécessitant une réponse de la Société de Gestion. Concernant l'émission de droits de souscription ou d'attribution effectuée par tout émetteur de Titres Financiers détenus par l'OPC et dans le cas où le Dépositaire ne recevrait pas d'Instructions relatives aux dits droits à la date limite prescrite, les droits non exercés par la Société de Gestion seront conservés sur le comptetitres de l'OPC concerné jusqu'à leur expiration.

En l'absence d'Instructions dans les délais requis, le Dépositaire ne sera en aucun cas responsable des pertes, dommages et frais supportés par l'OPC résultant directement ou

indirectement d'un défaut d'action de la part du Dépositaire.

Sauf disposition conventionnelle contraire prévue dans la Convention de Services :

- En l'absence d'Instruction reçue dans les délais requis, le Dépositaire appliquera l'option par défaut définie par l'émetteur, si elle existe.
- En l'absence d'Instruction reçue dans les délais requis et en l'absence d'option par défaut définie par l'émetteur, le Dépositaire s'abstiendra de toute action.

Il pourra aussi s'abstenir d'exécuter toute Opération sur Titres, dans le cadre de la Convention, qui serait contradictoire avec les options prévues par l'émetteur, et en informera la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

La Société de Gestion veille à transmettre au Dépositaire une Instruction conforme aux dispositions prévues par l'émetteur et permettant son traitement par le Dépositaire. Dans l'hypothèse où l'Instruction serait incohérente ou contradictoire avec les dispositions prévues par l'émetteur, le Dépositaire pourra s'abstenir de la traiter et en informera la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

2.2.5.3 Opérations sur Titres ne nécessitant pas une Instruction

A moins et jusqu'à ce que le Dépositaire reçoive des Instructions à l'effet contraire, le Dépositaire :

- Encaissera les dividendes, les intérêts et autres versements d'Espèces ainsi que les droits et distributions similaires faits ou émis concernant les Titres Financiers, dans chaque cas nets de tout impôt applicable ou autres charges retenues par le payeur dudit paiement ou de ladite distribution ;
- Présentera au paiement les Titres Financiers parvenus à échéance et ceux prévus pour remboursement ;
- Signera tout certificat de propriété et tout autre certificat requis afin d'obtenir le paiement ou d'exercer tout droit rattaché au Titre Financier concerné, sous réserve d'avoir obtenu les documents nécessaires de la Société de Gestion ;
- Acceptera et ouvrira tout courrier adressé à la Société de Gestion agissant pour le compte des OPC qui lui serait communiqué ;
- Vendra les rompus qu'il aura reçus au titre de dividendes, conformément à la Réglementation et à la pratique locale en vigueur.

Les paiements d'intérêts et de dividendes et les remboursements sont crédités sur le compte d'Espèces correspondant de l'OPC concerné.

Les paiements s'effectuent en date de dénouement effectif, sauf disposition contraire prévue dans la Convention de Services.

2.2.5.4 Cas des assemblées des émetteurs des Titres Financiers

[Option de service complémentaire]

Le Dépositaire :

- communique à la Société de Gestion, dans les meilleurs délais, après les avoir reçues des sociétés émettrices, ou de son correspondant le cas échéant, les documents relatifs à la tenue de toute assemblée et particulièrement les informations relatives aux Titres Financiers qui appellent un vote ou l'exercice de droits ou toute autre action

spécifique ; sur demande des Sociétés de Gestion, transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée.

2.2.6 Fiscalité

Le Dépositaire prélèvera les taxes à payer, liées à des revenus, paiements ou distributions conformément à la Réglementation applicable et les versera à l'autorité compétente, au nom et pour le compte de chaque OPC, dans les délais légaux en vigueur.

Si un OPC est en droit, compte tenu de la Réglementation fiscale applicable, de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération d'impôt, le Dépositaire assistera la Société de Gestion en introduisant, avant le paiement du revenu concerné, une demande auprès des autorités compétentes.

Lorsque la réduction ou l'exonération n'aura pu être obtenue avant le paiement du revenu, le Dépositaire assistera dans la mesure du possible la Société de Gestion dans ses démarches pour obtenir le remboursement des taxes auprès des mêmes autorités.

A cette fin, la Société de Gestion habilite expressément par les présentes le Dépositaire à signer tout document fiscal nécessaire à transmettre aux autorités fiscales compétentes. Cette habilitation ne vaut que dans l'hypothèse où la signature de la Société de Gestion n'est pas requise de manière expresse et/ou exclusive par lesdites autorités.

En tout état de cause, le Dépositaire n'engagera les actions définies au présent article qu'après réception des documents et informations transmis à sa demande par la Société de Gestion et selon les modalités convenues dans la Convention de Service.

La Société de Gestion, est tenue de se conformer aux dispositions fiscales applicables à l'OPC.

Chaque OPC est redevable du paiement des pénalités fiscales et supporte les débours et pertes qui pourraient résulter de la Réglementation fiscale applicable à l'OPC.

Le Dépositaire est autorisé à communiquer toutes informations requises par l'administration fiscale.

La Société de Gestion fournira dans les meilleurs délais au Dépositaire les documents et informations que l'autorité fiscale pourrait requérir.

2.3 La Tenue de Registre des Actifs

2.3.1 Principes généraux

La Tenue de Registre des Actifs consiste pour le Dépositaire, après en avoir vérifié la propriété, ou à défaut l'existence pour les Actifs qui ne font pas l'objet d'un droit de propriété, à établir un registre des positions ouvertes sur les éléments de l'Actif concernés dont l'OPC est propriétaire ou titulaire de droits. Ce registre identifie, sur justificatifs reçus par le Dépositaire, les caractéristiques de ces éléments et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.

L'obligation de Tenue de Registre des Actifs :

- ne commence à produire d'effet qu'à compter de l'inscription sur le registre mentionné ci-dessus des caractéristiques des éléments de l'Actif concernés et de leurs mouvements,
- cesse de produire effet à compter du jour de la prise d'effet de la résiliation de la Convention.

Conformément à la Réglementation, et afin de permettre au Dépositaire d'accomplir sa mission de Tenue de Registre des Actifs, la Société de Gestion transmet à celui-ci, dès qu'elle en a connaissance, les caractéristiques des éléments de l'Actif concernés et leurs modifications, et plus généralement, les informations qu'elle est tenue de communiquer, selon les modalités définies entre les Parties. A cette fin, la Société de Gestion veille à ce que le Dépositaire reçoive toutes les informations utiles de la part des tiers, le cas échéant.

Sans préjudice de son obligation rappelée à l'Article 2.5.1 ci-dessous, le Dépositaire ne saurait être tenu à une obligation de restitution des éléments de l'Actif concernés par la Tenue de Registre des Actifs.

Le Dépositaire exécute, sur Instruction, les virements d'Espèces et/ou les transferts de Titres Financiers nécessaires aux opérations sur les éléments de l'Actif concernés par la Tenue de Registre des Actifs. Ces Instructions sont transmises au Dépositaire selon les modalités définies (*modalités à définir par les parties (Annexe, Convention de Service,...)*). Le Dépositaire informe la Société de Gestion de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

2.3.2 Applications

2.3.2.1 Compensation des Contrats Financiers

Lorsque le Dépositaire offre également un service de compensation de Contrats Financiers, il assure la Tenue de Registre des Actifs pour les Contrats Financiers qu'il compense.

Lorsque le Dépositaire n'est pas compensateur de Contrats Financiers, les Parties prévoient les modalités de communication de l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la mission de Tenue de Registre des Actifs du Dépositaire sur ces Contrats Financiers.

Lorsque la Société de Gestion ne choisit pas le Dépositaire pour lui fournir un service de compensation de Contrats Financiers, les Parties s'entendent sur la base de critères objectifs préalablement définis sur la désignation de(s) compensateur(s) tiers, notamment afin de permettre au Dépositaire de mettre en place avant le démarrage du service de compensation, la convention d'échange d'informations, prévue par la Réglementation, entre le Dépositaire et le(s) compensateur(s) tiers.

2.3.2.2 Titres Financiers nominatifs purs

Les Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure sont directement inscrits, à l'initiative de la Société de Gestion, auprès de l'émetteur ou de son mandataire au seul nom de l'OPC concerné.

Le Dépositaire effectue, sur Instruction de la Société de Gestion, les paiements d'Espèces liés aux opérations sur les Titres Financiers nominatifs purs. Il informe la Société de Gestion de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

En tout état de cause, le Dépositaire ne saurait être responsable des erreurs ou omissions sur les registres tenus par les émetteurs ou leurs mandataires.

Le Dépositaire rapproche ses états relatifs aux Titres Financiers nominatifs purs des attestations des émetteurs qui lui sont fournies par la Société de Gestion. Il transmet à la Société de Gestion les anomalies constatées.

2.3.2.3 Titres Financiers français Nominatifs Administrés

Un OPC peut décider de détenir des Titres Financiers nominatifs sous la forme administrée (ci-après « les Titres Financiers Nominatifs Administrés »).

Dans ce cas, conformément à la Réglementation, un mandat d'administration est signé entre la Société de Gestion, représentant l'OPC, et le Dépositaire. L'émetteur des Titres Financiers concernés sera informé par le Dépositaire de la signature et de la résiliation de ce mandat.

Le Dépositaire doit régulièrement rapprocher ses données concernant les Titres Financiers Nominatifs Administrés des attestations fournies, à sa demande, par les émetteurs.

En tout état de cause le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des erreurs ou omissions sur les registres tenus par les émetteurs ou leurs mandataires dès lors qu'il a rempli l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'administration desdits Titres Financiers.

La Convention de Service prévoit les diligences que les Parties mettent en œuvre en vue de résoudre les écarts ou les anomalies constatées par le Dépositaire à l'occasion des rapprochements qu'il effectue entre ses données et les attestations des émetteurs.

2.3.2.4 Garanties constituées en Titres Financiers dans les livres d'un tiers

Les Titres Financiers, remis en garantie, inscrits en compte dans les livres d'un tiers, sont soumis au régime de la Tenue de Registre des Actifs, telle que définie à l'article 2. 3.

2.3.3 Délégation de la Tenue de Registre des Actifs (optionnel)

OPTION : délégation de la tenue de registre

La présente architecture présente uniquement le mécanisme de délégation de la conservation. Les parties, en cas de besoin peuvent intégrer dans leur convention une disposition complémentaire adaptée à la délégation de Tenue de Registre des Actifs.

2. 4 Parts ou actions d'OPC étrangers détenues par un OPC

Clause a minima

Les parts ou actions d'OPCVM de FIA de fonds d'investissement, de droit étranger appartenant à l'OPC ou à la société de gestion, agissant pour le compte de l'OPC, entrent dans le champ d'application des fonctions de Garde du Dépositaire.

Dans ce cadre, soit :

- Les Parts ou actions d'OPCVM de FIA de fonds d'investissement, de droit étranger qui, conformément au droit national applicable, sont seulement enregistrées directement au nom de l'OPC auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent, par exemple un Teneur de Registre

Emetteur ou un agent de transfert, ne peuvent pas être conservés, et font donc l'objet d'une Tenue de registre des actifs effectuée par le Dépositaire dans les conditions prévues ci-avant.
- Les Parts ou actions d'OPCVM de FIA de fonds d'investissement, de droit étranger appartenant à l'OPC ou au gestionnaire agissant pour le compte de l'OPC, et enregistrées directement ou indirectement au nom du Dépositaire, entrent dans le champ d'application des fonctions de Conservation du Dépositaire.

2.5 Espèces

2.5.1 Espèces inscrites en compte dans les livres du Dépositaire de l'OPC

Les Espèces inscrites en compte ouvert dans les livres du Dépositaire de l'OPC sont soumises à l'obligation de restitution à la charge du Dépositaire telle que prévue par la réglementation bancaire.

2.5.2 Espèces déposées chez un tiers

Les Espèces inscrites en compte ouvert dans les livres d'un compensateur ou d'un tiers désigné par la Société de Gestion sont soumises au régime de la Tenue de registre des actifs et par conséquent n'ont pas à être restituées par le Dépositaire.

2.6 Garde des actif sous-jacents détenus par des structures intermédiaires contrôlées par le FIA

En application des articles 89.3 et 90.5 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, le Dépositaire du FIA doit effectuer la garde de l'actif sous-jacent détenu par des structures intermédiaires créées en vue de l'acquisition dudit actif et contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou par la société de gestion agissant pour le compte du FIA. A cette fin, il appartient à la société de gestion agissant pour le compte du FIA (ou au FIA lui-même) :

- 1. d'apprécier au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce si le FIA, ou la société de gestion agissant pour son compte, contrôle directement ou indirectement les structures intermédiaires détenant l'actif sous-jacent (c'est-à-dire la cible de l'investissement) ;*
- 2. de fournir au Dépositaire toutes les informations nécessaires pour confirmer si la ou les structures intermédiaires sont contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou la société de gestion agissant pour son compte.*

Lorsque le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA contrôle directement ou indirectement des structures intermédiaires détenant un actif sous-jacent, cible de l'investissement, il appartient alors au Dépositaire d'assurer la garde de l'actif sous-jacent dans les conditions suivantes :

- 1. si l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, peut donner lieu à conservation (titres au porteur par exemple), la ou les structures intermédiaires doivent ouvrir un compte titres dans les livres du Dépositaire où seront déposés les titres pour être conservés ;*
- 2. si l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, ne peut donner lieu à conservation (immeuble, titres au nominatif, etc.), le Dépositaire du FIA doit assurer la tenue de registre dudit actif.*

Dans les deux cas précités, les titres émis par la ou les structures intermédiaires font l'objet, selon leur nature, soit d'une Conservation soit d'une Tenue de Registre des Actifs par le Dépositaire du FIA.

Lorsque le Dépositaire assure la Conservation des titres émis par l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, la ou les structures intermédiaires doivent ouvrir un compte-titres dans les livres du Dépositaire du FIA pour que celui-ci assure la garde de l'ensemble de leurs actifs. En revanche, lorsque le Dépositaire assure la Tenue de Registre des Actifs ou des titres émis par l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, le Dépositaire du FIA peut assurer seulement la Tenue de Registre des actifs de l'ensemble des actifs détenus par la ou les structures intermédiaires, qu'ils soient inscrits ou non dans les livres du Dépositaire du FIA.

ARTICLE 3 CONTROLE DE LA REGULARITE DES DECISIONS DE LA SOCIETE DE GESTION

3.1 Principes généraux

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire ;

- met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi de la Société de Gestion ;**et des OPC**
- effectue le contrôle a posteriori de la régularité des décisions de la Société de Gestion pour le compte d'un OPC, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité ;
- ne peut déléguer à un tiers sa mission de contrôle.

3.2 Modalités d'exercice

3.2.1

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant de prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa Société de Gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La Société de Gestion tient à la disposition du Dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. A ce titre, le Dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la Société de Gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :

- a) Du nombre maximum de porteurs pour les OPC réservés à vingt porteurs au plus ;
- b) De la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la Société de Gestion ;
- c) Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le Dépositaire ne s'en assure pas directement conformément à la Réglementation.

3.2.2

L'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués par le Dépositaire sont définis dans le plan de contrôle établi et mis en œuvre par ce dernier.

Les contrôles du Dépositaire portent notamment sur :

- le respect des règles d'investissement et de composition de l'Actif ;
- le montant minimum de l'Actif de l'OPC ;
- la périodicité de valorisation de l'OPC ;
- les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative de l'OPC ;
- la justification du contenu des comptes d'attente de l'OPC ;
- les éléments spécifiques à certains types d'OPC ;
- l'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la Société de Gestion ;
- et tout autre contrôle prévu par la Réglementation.

3.2.3

Pour permettre la réalisation des contrôles par le Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à :

- communiquer la liste à jour des interlocuteurs afin de permettre au Dépositaire de mettre en œuvre le dispositif de réaction aux anomalies ;
- porter à la connaissance du Dépositaire, l'ensemble des informations et documentations telles que mentionnées à l'article 6 de la Convention ;
- recueillir, le cas échéant, l'accord préalable du Dépositaire dans les conditions mentionnées à l'article 6 de la Convention ;
- permettre aux personnes, dûment habilitées et sous la responsabilité du Dépositaire, de mener tout examen des procédures, des moyens humains et des systèmes informatiques et techniques nécessaires au contrôle notamment comptables mis en place ou utilisés par elle, dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des Parties et selon les modalités prévues dans la Convention de Services ;
- permettre au Dépositaire d'avoir un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'OPC, selon les modalités prévues par la Convention de Services ;
- rechercher, en accord avec le Dépositaire, dès l'apparition de difficultés notamment d'ordre technique dans la communication des informations, toutes solutions utiles, voire de substitution, dans des délais raisonnables afin de respecter les engagements visés ci-dessus ;
- en cas de délégation de la gestion de l'OPC, à faire respecter par le délégataire les dispositions du présent article qui permettent au Dépositaire d'effectuer ses missions de contrôle.

3.2.4

Le Dépositaire procède au contrôle de l'établissement par la Société de Gestion de l'inventaire semestriel de l'Actif conformément à la Réglementation.

3.2.5

En cas de constat d'irrégularité d'une décision de la Société de Gestion, le Dépositaire en informera celle-ci par tout moyen, défini dans la Convention de Services. La Société de Gestion s'engage à prendre les dispositions nécessaires en vue de faire cesser cette irrégularité et à en informer le Dépositaire.

En l'absence de mise en place d'un plan d'action par la Société de Gestion afin de régulariser la situation, la procédure d'alerte prévue par la Règlementation est mise en œuvre par le Dépositaire, dans les conditions prévues par la Convention de Service.

ARTICLE 4 LE SUIVI DES FLUX DE LIQUIDITÉS :

Le Dépositaire garantit un suivi efficace et adéquat des flux de liquidités de chaque OPC et notamment en conformité avec les opérations comptabilisées.

A cet effet, le Dépositaire doit avoir en toutes situations une vue d'ensemble claire de tous les flux de liquidités de l'OPC. L'OPC ou la Société de Gestion veille en conséquence à ce que le Dépositaire reçoive, dès le début de ses fonctions toutes les informations nécessaires à ce suivi et, notamment toutes les données relatives aux comptes de liquidités ouverts ou à ouvrir auprès d'entités tierces.

Les modalités de mise en œuvre, conformes aux pratiques de place, sont décrites dans une Convention de Service.

ARTICLE 5 LA TENUE DE PASSIF² - (Optionnel)

5.1 La centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC

5.1.1 Option A

Le Dépositaire est désigné centralisateur dans le prospectus, ou tout document s'y substituant en application de la Règlementation ; il assure sous sa propre responsabilité les tâches telles que définies par la Règlementation.

Le centralisateur, lorsqu'il a délégué toute ou partie de ses tâches, doit en informer préalablement la Société de Gestion qui représente l'OPC.
Le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation qu'il a confiées.

5.1.2 Option B

La Société de Gestion est désignée centralisateur dans le prospectus ou tout document s'y substituant en application de la Règlementation ; elle assure sous sa propre responsabilité les fonctions définies par la Règlementation.

Option(s) ou tâches à sélectionner

Elle délègue au Dépositaire les tâches suivantes :

- 1° Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ;
- 2° Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ou tout document s'y substituant en application de la Règlementation ; ;

² Selon les circonstances les co-contractants utilisent les options A, B ou C, voire des accords particuliers

- 3° Communiquer en montant et/ou en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres à l'OPC concerné ;
- 4° Valoriser les ordres après avoir reçu de l'OPC concerné l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, l'OPC concerné lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ;
- 5° Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte émetteur ;
- 6° Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et à l'OPC concerné.

Clause à insérer en cas de délégation partielle des tâches

Pour ce qui concerne les tâches de centralisation non déléguées au Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

5.1.3 Option C

Lorsqu'un **tiers est désigné comme centralisateur dans le prospectus**, ou tout document s'y substituant en application de la Réglementation ;, la Société de Gestion s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

5.1.4 Si l'option B est retenue

Pour ce qui concerne les tâches déléguées au Dépositaire, les Parties conviennent de préciser dans la Convention de Services les points suivants, tels que prévus par la Réglementation ;

- La nature des informations nécessaires à l'exercice par l'entité des tâches qui lui sont confiées ainsi que les modalités de leur transmission par le centralisateur à l'entité, notamment celles relatives à la valeur liquidative de l'OPC ;
- Les modalités de traitement d'un événement affectant le processus de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPC.

En tout état de cause, l'AMF doit pouvoir accéder de façon effective aux données relatives à la centralisation des ordres de souscription ou de rachat des parts de l'OPC ainsi qu'aux locaux professionnels de l'entité en charge.

5.2 La tenue du compte émission des parts ou actions de l'OPC

5.2.1

La tenue de compte émission des parts de l'OPC relève de la gestion administrative de l'OPC.

5.2.2

La tenue de compte émission peut être déléguée au dépositaire, dans le respect des dispositions encadrant la délégation des fonctions de gestion relatives, soit aux FIA soit aux OPCVM.

Dans ce cas le Dépositaire :

- Effectue de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital de l'OPC et s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'Actif de l'OPC ;
- Identifie les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabilise, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand l'OPC n'est pas admis aux opérations du Dépositaire Central, il enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement inscrits en compte chez lui ;
- Organise le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ainsi que la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;
- S'assure que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et/ou porteur ;
- Organise le paiement des coupons et des dividendes et organise le traitement des opérations sur les parts ou actions de l'OPC.
- Assure la transmission des informations particulières telles que définies par la Réglementation, que lui aura transmis la société de gestion, selon le cas, soit aux porteurs directement, soit à leurs intermédiaires teneurs de compte-conservateurs directement, par le Dépositaire Central ou par tout autre moyen.
- Ne peut déléguer sa mission sans avoir obtenu l'accord exprès préalable de la Société de Gestion, la sous délégitation ne pouvant prendre effet qu'à compter de la notification à l'AMF de ladite sous délégitation par la Société de Gestion.

La société de gestion peut mettre fin sans délai à cette délégitation de tenue de compte émission pour chaque OPC pris isolément. La résiliation sans délai de cette délégitation par la Société de Gestion est sans effet sur les conditions et modalités de résiliation décrites à l'article 11.

Pour les OPC pour lesquels la Société de Gestion ne délègue pas la tenue de compte émission des parts ou actions des OPC au Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

ARTICLE 6 - ACCORD ET INFORMATIONS

6.1 Accord du Dépositaire

Selon la Réglementation, la Société de Gestion s'engage à communiquer au Dépositaire l'ensemble des documents nécessaires afin de recueillir son accord préalable, dans les délais et selon les modalités convenues entre les Parties dans la Convention de Services, et dans les cas suivants :

- création d'un OPC,
- mutation, au sens de la Réglementation, en cours de vie du OPC,
- certains changements nécessitant un tel accord conformément à la Réglementation.

6.2 Information du Dépositaire par la Société de Gestion

6.2.1

Pour les changements relatifs à un OPC ne nécessitant pas l'accord préalable du Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à l'en informer préalablement, dans les délais et selon des modalités définies par la Convention de Services, afin de lui permettre d'exécuter sa mission dans les conditions prévues par la Réglementation.

Option 1 :

Par exception, dès lors que la Société de gestion estime que le changement considéré n'a pas d'impact sur la mission du Dépositaire, elle peut lui communiquer cette information a posteriori, la Société de Gestion restant seule responsable de l'opportunité de sa communication.

Option 2 :

Pour toutes modifications concernant l' OPC, la Société de Gestion se rapproche du Dépositaire dès que possible pour vérifier si celles-ci peuvent avoir un impact opérationnel.

Ces informations comprennent notamment tous les documents réglementaires constitutifs de l'OPC ainsi que toute nouvelle version avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

La Société de Gestion tient à disposition du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, ses programmes d'activités spécifiques agréés par l'AMF, nécessaires à la gestion des OPC, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'engage à répondre à toute demande d'information du Dépositaire lui permettant d'exercer ses missions au titre de la présente Convention.

6.2.2

Dans le cadre de la mission de Garde exercée par le Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à porter à la connaissance de ce dernier, outre les informations ou documents mentionnés aux articles précédents de la Convention, dans les délais et selon les modalités prévues dans la Convention de Services ou en Annexe[] les documents suivants :

- les Instructions relatives aux transactions sur Titres Financiers réalisées directement par chaque OPC,
- les attestations nominatives relatives aux Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure,
- les confirmations d'opérations relatives aux Contrats Financiers.

De manière générale, la Société de Gestion s'engage à fournir dans les meilleurs délais au Dépositaire, à sa demande, toutes informations nécessaires concernant des opérations effectuées sur des éléments de l'Actif non financiers.

6.2.3

Dans le cadre du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, celle-ci s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, notamment :

- l'inventaire comptable permettant l'identification exhaustive de chaque élément de l'Actif détenu par chaque OPC,

- les caractéristiques des produits traités,
- les contrats cadres relatifs aux opérations sur Contrats Financiers et leurs annexes, la survenance des événements du Contrat [*OPTION complémentaire : et les calculs et justificatifs des engagements et de la valorisation*],
- les justificatifs des cours forcés,
- les justificatifs des règles de valorisation, notamment des Contrats Financiers,
- les calculs et justificatifs des ratios,
- toute autre information comptable nécessaire à sa mission de contrôle,
- les états de rapprochement établis par la Société de Gestion et leurs justificatifs.

6.2.4

Dans le cas où la tenue de passif n'est pas exercée en tout ou partie par le Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire les documents suivants :

À première demande :

Clause à adapter en fonction du rôle du Dépositaire dans la tenue de passif :

- le descriptif des procédures existant de la Société de gestion, du centralisateur, du teneur de compte émetteur,
- le descriptif des procédures permettant de s'assurer du respect des conditions d'émission et de rachats de parts prévues dans le règlement ou la note détaillée/prospectus des OPC,
- à la fréquence de valorisation de chaque OPC, les données suivantes par OPC, provenant d'une part de la Société de Gestion et d'autre part du teneur de compte émetteur et indiquant par OPC :
 - la date de valeur liquidative,
 - le nombre de parts total calculé lors de la précédente valeur liquidative,
 - le nombre de parts souscrites et les montants correspondants comptabilisés,
 - le nombre de parts rachetées et les montants comptabilisés,
 - le nombre de parts total correspondant à la valeur liquidative,
 - les écarts de nombre de parts constatés entre la Société de gestion et le Teneur de compte émetteur.
- toute convention concernant tout ou partie de la tenue de passif.

6.2.5 Autres éléments

La Société de Gestion s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, la copie de toute convention de Délégation :

- de la gestion administrative,
- de la gestion comptable,
- de la gestion financière.

Ces conventions doivent prévoir la possibilité de contrôle du/des délégataire(s) par le Dépositaire, conformément à la Réglementation.

La Société de Gestion s'engage à informer le Dépositaire, dans les meilleurs délais, de toute modification relative aux délégations ci-dessus dès lors que ces modifications ont un impact sur les missions du Dépositaire.

6.3 Informations de la Société de Gestion par le Dépositaire

Le Dépositaire transmet à la Société de Gestion, selon les modalités convenues entre les Parties dans la Convention de Services, notamment l'attestation établie par son commissaire aux comptes en application de la Réglementation ainsi que tout document visé par la Convention de Services.

Conformément à la Réglementation, dans un délai maximum de sept semaines à compter de la clôture de l'exercice de chaque OPC, le Dépositaire adresse à la Société de Gestion l'attestation de l'existence de l'Actif en Garde (relevé des actifs en Conservation + copie de la Tenue de registre des actifs), selon les modalités fixées dans la Convention de Services.

De plus, et selon les modalités prévues le cas échéant dans la Convention de service, le Dépositaire adresse à la Société de Gestion un relevé de situation comprenant la liste des Actifs concernés par la Tenue de Registre des Actifs détenus par l'OPC ainsi que la liste des garanties constituées.

Le Dépositaire transmet à la Société de Gestion tous les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales de chaque OPC conformément à la Réglementation.

Après chaque opération, et pour chacun des fonds, le Dépositaire transmet à la Société de Gestion les informations relatives à l'exécution des opérations (avis d'opéré, avis d'opération, extraits de comptes, états récapitulatifs mensuels, ...). En cas de non-respect des délais usuels de règlement livraison le Dépositaire en informe la société de gestion.

6.4 Informations réciproques

Le Dépositaire et la Société de Gestion doivent s'informer réciproquement des modifications substantielles concernant leurs procédures, leur organisation ou les systèmes informatiques et techniques qui pourraient avoir un impact sur l'exécution de la Convention, préalablement à leur réalisation.

Conformément à la Réglementation, chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, régulièrement, les informations nécessaires concernant les tiers désignés par elles pour s'acquitter de leurs missions respectives, et sous réserve du respect des règles applicables à toute obligation de confidentialité et de secret professionnel.

Chaque Partie s'engage sur demande de l'autre Partie à fournir des informations sur les critères de sélection ainsi que sur les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par les tiers désignés par les Parties dans le cadre d'accomplissement de leurs missions.

6.5 Moyens de communication

Les Parties conviennent que les transmissions d'informations s'effectueront par les moyens définis [en annexe/ par la Convention de Services], selon la nature des informations échangées.

En cas de transmission par voie électronique de tout ou partie de ces informations, les Parties s'engagent à enregistrer ces informations conformément à la Réglementation.

ARTICLE 7 REMUNERATION

Les Parties conviennent que les conditions financières relatives à l'exercice des missions du Dépositaire seront précisées [en annexe OU par acte séparé].

ARTICLE 8 USAGE DU NOM

Aucune des Parties ne fera apparaître le nom de l'autre Partie dans ses communications, y compris à caractère promotionnel, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de cette autre Partie, sauf dispositions légales en obligeant la mention.

ARTICLE 9 RESPONSABILITES

9.1 —

Chacune des Parties est en droit de rechercher et de mettre en cause la responsabilité de l'autre Partie dès lors que cette dernière a failli à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou issues de la Réglementation.

ci-dessous au 9.2 : Clause optionnelle de limitation de responsabilité, à développer par chaque établissement :

9.2 [Option : (exemple)]

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'une des Parties par l'autre résultant d'un dommage direct, hors le cas du préjudice subi par l'OPC, l'indemnisation ne pourra excéder [formule de calcul ou montant déterminable à arrêter par les Parties].

9.3 —

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie ne pourra cependant être engagée à raison de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par le Code Civil et la jurisprudence des tribunaux français, ayant une incidence sur l'exécution du contrat. En cas de survenance d'un tel événement, la Partie s'en prévalant devra informer l'autre Partie dans les meilleurs délais à compter du jour où elle en aura eu connaissance, et indiquer les mesures déjà prises par elle ou qu'elle envisage de prendre en vue de limiter les conséquences que cet événement pourrait avoir sur l'exécution de ses obligations.

9.4 —

L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie, lors de la survenance d'un des événements suivants, pouvant entraver l'exécution de la Convention :

- (i) le préjudice résultant d'une mesure de nationalisation, d'expropriation ou de toute mesure gouvernementale équivalente ;

- (ii) l'application par l'une ou l'autre des Parties des modifications des Réglementations bancaires et financières (y compris les changements dans les règles de marché, les restrictions monétaires, les dévaluations ou fluctuations monétaires) ;
- (iii) l'application par l'une ou l'autre des Parties des règles particulières d'un marché et qui affectent ou seraient susceptibles d'affecter l'exécution normale des opérations sur l'Actif ;
- (iv) l'insolvabilité ou tout autre événement affectant un Dépositaire Central ainsi que tout acte ou omission de son fait, qui aurait pour effet d'empêcher partiellement ou en totalité l'exécution de la présente Convention.

9.5 Recours à des Délégués

Les Parties conviennent que le recours à un ou des tiers dans le cadre de contrats de délégation ne saurait en aucun cas les décharger de leurs obligations et responsabilités respectives.

Option pour les FIA : compléter le 9.5 par « sous réserve des dispositions de l'article 9.6 ».

9.6 Responsabilité et décharge en cas de perte de Titres Financiers

9.6.1 Perte d'un Titre Financier

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.1, le Dépositaire est responsable à l'égard de l'OPC et de ses investisseurs, de la perte d'un Titre Financier par le Dépositaire.

Aux fins du présent paragraphe, la perte d'un Titre Financier conservé est réputée avoir eu lieu lorsque l'une des conditions suivantes est remplie s'agissant d'un Titre Financier détenu par le Dépositaire ou par un tiers auquel la Conservation de Titres Financiers a été déléguée :

- (a) il est démontré qu'un droit de propriété dont s'est réclamé l'OPC n'est pas valide, soit parce qu'il a cessé d'exister, soit parce qu'il n'a jamais existé ;
- (b) l'OPC a été privé définitivement de son droit de propriété sur le Titre Financier ;
- (c) l'OPC est définitivement incapable de céder directement ou indirectement le Titre Financier.

La société de gestion constate la perte d'un Titre Financier selon une procédure bien précise, à laquelle les autorités compétentes ont aisément accès. Lorsqu'une perte d'un Titre Financier est constatée, elle est signalée immédiatement aux investisseurs sur un support durable.

Un Titre Financier conservé n'est pas réputé perdu au sens du présent paragraphe lorsque l'OPC est privé définitivement de son droit de propriété sur un titre particulier, mais que ce titre est remplacé par un ou plusieurs autres Titres Financiers, ou converti en un ou plusieurs de ces instruments.

En cas d'insolvabilité du tiers auquel la Conservation de Titres Financiers a été déléguée, la perte d'un Titre financier conservé est constatée par la société de gestion dès que l'une des conditions énumérées au premier paragraphe est remplie avec certitude.

Cette certitude est acquise au plus tard à la fin de la procédure d'insolvabilité. La société de gestion et le Dépositaire suivent étroitement les procédures d'insolvabilité pour déterminer si

tout ou partie des Titres Financiers confiés au tiers auquel la Conservation a été déléguée sont effectivement perdus.

La perte d'un Titre Financier conservé est constatée indépendamment de la raison pour laquelle les conditions énumérées au premier paragraphe sont remplies : fraude, négligence ou autre comportement intentionnel ou non intentionnel.

9.6.2 Décharge de responsabilité du Dépositaire en cas de perte d'un Titre Financier

La responsabilité du Dépositaire n'est pas engagée si celui-ci peut prouver que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

(a) l'événement qui a entraîné la perte d'un Titre Financier ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Dépositaire ou d'un tiers auquel a été déléguée la Conservation de Titres Financiers dont la Conservation est assurée;

(b) le Dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir l'événement qui a entraîné la perte du Titre Financier, même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un Dépositaire diligent selon la pratique courante du secteur.

(c) Les exigences visées aux points a) et b) de l'article 9.6.2 peuvent être réputées remplies dans les circonstances suivantes :

-phénomène naturel échappant à l'influence ou au contrôle humain :

-adoption par tout gouvernement ou organe public, y compris les cours et tribunaux, d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'une décision ou d'un arrêt ayant des incidences sur les instruments financiers conservés ;

-guerre, émeutes ou autres troubles majeurs.

Ces mêmes exigences visées aux points a) et b) de l'article 9.6.2 ne sont pas réputées remplies en cas, notamment, d'erreur comptable, de dysfonctionnement opérationnel, de fraude ou de non-application des exigences de ségrégation au niveau du Dépositaire ou du tiers auquel a été déléguée la Conservation de Titres Financiers dont la Conservation est assurée conformément à l'article 2. 2.

(d) le Dépositaire n'aurait pas pu prévenir la perte du Titre Financier malgré l'exercice rigoureux et global de la diligence requise.

Cette dernière condition peut être présumée remplie lorsque le Dépositaire a veillé à ce que lui-même et le tiers auquel a été déléguée la Conservation de Titres Financiers dont la Conservation est assurée conformément à l'article 2. 2 ont pris toutes les mesures suivantes :

i) établir, mettre en œuvre, appliquer et maintenir opérationnelles des structures et des procédures adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des Actifs de l'OPC, et s'assurer l'expertise appropriée, afin de déceler rapidement et de suivre en permanence les événements extérieurs pouvant déboucher sur la perte d'un Titre Financier conservé ;

ii) évaluer en permanence si l'un des événements décelés conformément au point i) représente un risque significatif de perte d'un Titre Financier conservé ;

iii) lorsque de tels événements, réels ou potentiels, ont été repérés, informer la Société de Gestion des risques significatifs décelés et prendre, si possible, les mesures appropriées pour prévenir ou limiter la perte de Titres Financiers conservés.

Pour les FIA, le présent article 9.6.2 s'applique par analogie au Sous-Conservateur lorsque le Dépositaire a transféré sa responsabilité par contrat conformément aux articles 9.6.3 et 9.6.4.

9.6.3 Décharge de responsabilité pour raison objective applicable exclusivement aux FIA

*La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation telle que visée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.***

*Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :*

- a) toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de Conservation visées à l'article 2.2 ci-dessus de la présente convention, sont remplies ;*
- b) un contrat écrit entre le Dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du Dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à la Société de Gestion agissant pour le compte du FIA, de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte d'instruments financiers ou au Dépositaire de déposer plainte en leur nom ; et*
- c) un contrat écrit entre le Dépositaire et le FIA ou la Société de Gestion agissant pour le compte du FIA, autorise expressément une décharge de la responsabilité du Dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.*

La raison objective mentionnée au c) ci-dessus, justifiant une décharge de responsabilité en vertu d'un contrat est :

- (i) limitée à des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité donnée ;*
- (ii) compatible avec les politiques et les décisions du Dépositaire.*

La raison objective est établie à chaque fois que le Dépositaire a l'intention de se décharger de sa responsabilité.

Le Dépositaire est réputé avoir des raisons objectives lorsqu'il peut démontrer qu'il n'avait pas d'autre choix que de déléguer ses tâches de Conservation à un tiers. C'est notamment le cas lorsque :

- la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'il existe des entités locales qui satisfont aux critères en matière de délégation prévus à l'article 2.2.4 ci-dessus; ou lorsque*
- la Société de Gestion insiste pour qu'un investissement soit maintenu sur un territoire donné bien que le Dépositaire l'ait averti des risques accrus que cela présente.*

9.6.4 Décharge de responsabilité en cas de Conservation locale imposée exclusivement applicable aux FIA

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains Titres Financiers soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale n'est soumise

- à la Réglementation et à la surveillance prudentielles efficaces, y compris aux exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et*
- à un contrôle périodique externe,*

afin de garantir que les Titres Financiers sont en sa possession, le Dépositaire peut se décharger de la responsabilité lui-même à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par le présent paragraphe :*

- b) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement ;
- c) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA a donné instruction au Dépositaire de déléguer la Garde de ces Titres Financiers à une entité locale ;
- d) il existe un contrat écrit entre le Dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorisant expressément cette décharge ; et
- e) il existe un contrat écrit entre le Dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du Dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au Dépositaire de déposer plainte en leur nom.

9.6.5 FIA exclus des régimes de décharge de responsabilité

La décharge de responsabilité de Dépositaire telle que mentionnée aux articles 9.6.3 et 9.6.4 ci-dessus ne peut pas s'appliquer aux fonds d'investissement à vocation générale tels que définis aux articles L 214-24-24 et suivants du Code monétaire et financier, dès lors que leurs documents réglementaires prévoient qu'ils sont ouverts à des investisseurs non professionnels.

La liste des fonds prévue en annexe VIII de la présente convention identifie les fonds faisant usage ou non des clauses de décharge de responsabilité.

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR – MODIFICATION-DUREE

10.1 —

La Convention entre en vigueur à compter du [_____]. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation anticipée conformément à l'article 11 ci-dessous. A compter de son entrée en vigueur, la Convention vient se substituer dans l'ensemble de ses dispositions à toutes autres conventions dépositaire relative aux OPC listés en annexe conclue antérieurement entre les Parties. La Convention de remet nullement en cause les droits et obligations générés par ces autres conventions dépositaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention

10.2 —

Si la fonction de l'une des Parties vient à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, pour un ou plusieurs OPC, la Convention reste en vigueur pour les autres OPC.

10.3 —

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties valant avenant, sans préjudice de l'engagement de chacune des Parties de se conformer à toute évolution réglementaire.

ARTICLE 11 RESILIATION

11.1 —

Chaque Partie peut mettre fin à la Convention, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf autre délai convenu entre les Parties.

Les effets de la Convention perdurent cependant jusqu'à ce qu'un établissement présentant les conditions requises pour être Dépositaire prenne ses fonctions, après agrément de l'autorité de tutelle.

A l'issue de la période de préavis ci-dessus, si un Dépositaire de remplacement n'est pas trouvé, la société de gestion disposera d'un délai supplémentaire de trois mois [ou autre délai convenu entre les parties] pour trouver un nouveau Dépositaire.

Au terme de ce délai supplémentaire, la société de gestion devra présenter un projet de dissolution du ou des OPC à l'AMF, dans un délai d'un (1) mois.

Dans ce dernier cas, le Dépositaire d'origine assume ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

11.2 —

Au jour de la prise d'effet de la résiliation de la Convention, le Dépositaire transfère au nouveau Dépositaire l'ensemble de l'Actif de l'OPC. Par ailleurs, le Dépositaire fournit également à la Société de Gestion et au nouveau Dépositaire l'inventaire tel que mentionné dans la Réglementation, ainsi que toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Le Dépositaire perçoit toutes les sommes qui lui sont dues jusqu'au jour de l'expiration effective de la Convention. S'agissant des obligations et transactions en cours telles que définies par la Convention liées à la Garde de l'Actif, la Convention cessera de produire effet à l'issue de leur dénouement effectif.

ARTICLE 12 DEONTOLOGIE

[NB : les dispositions ci-après indiquées sont formulées *a minima* et peuvent être complétées par les Parties.]

12.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Chaque Partie déclare avoir connaissance des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lui incombant au titre de ses propres activités et s'y conformer.

Chaque Partie atteste en conséquence s'être dotée de procédures et d'une organisation internes propres à assurer les obligations, notamment de vigilance et d'information, qui lui sont applicables.

Dans le cadre du respect de ses obligations, chaque Partie pourra être amenée à demander des informations et/ou des documents spécifiques à l'autre Partie, selon les modalités fixées dans la Convention de Services/ en Annexe.

12.2 Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que de ses textes d'application, les données à caractère personnel recueillies par l'une ou l'autre des Parties ne seront utilisées que pour les seules nécessités

de leurs activités et ne feront l'objet de transfert à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires leur incombant.

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent, auprès de chaque Partie, d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données. Chacune des Parties s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits ci-dessus énoncés.

12. 3 Secret professionnel

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire et la Société de Gestion sont tenus au secret professionnel.

La Société de Gestion autorise le Dépositaire à communiquer tous renseignements utiles la concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire à l'exécution par le Dépositaire de ses obligations au titre de la Convention.

Par ailleurs, la Société de Gestion reconnaît avoir été informée que le Dépositaire dans le seul cadre de ses obligations de LCBFT (lutte contre le Blanchiment et le financement du terrorisme) peut être amené à communiquer à toute entité de son/ses groupe(s) actionnaire(s) les informations la concernant.

La Société de Gestion autorise enfin le Dépositaire à communiquer aux autorités et/ ou établissements dûment habilités qui l'exigent, français ou étrangers, des informations relatives aux comptes ouverts au nom de l' (des) OPC dans les livres du Dépositaire, ce qui inclut, sans que cette liste soit limitative, l'identification de l' (des) OPC, et/ou le cas échéant, des porteurs sous réserve de l'autorisation expresse de la Société de Gestion, ainsi que l'état d'un (de plusieurs) compte(s) et/ ou Instrument(s) Financier(s) précis (valeur, position...).

ARTICLE 13 HIERARCHIE

[Option à inclure lorsque la convention est complétée par une Convention de service]

En cas de contradiction entre les termes de la présente convention et ceux de la Convention de Service, les termes de la présente convention prévaudront sur tous les autres.

ARTICLE 14 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les Parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais, afin d'examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier puis d'arrêter la solution amiable la plus adaptée.

A défaut d'un accord obtenu dans un délai maximum de [____], compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de _____.

Fait à Paris, le _____

en deux exemplaires originaux



Pour la Société de Gestion

Pour le Dépositaire

ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1

Une description des procédures de Garde pour chaque type d'Actif de l'OPC

Annexe 2

Une description des procédures de modification des documents réglementaires de l'OPC

Annexe 3

Une description des moyens et des procédures de transmission des informations du Dépositaire à l'OPC

Annexe 4

Une description des moyens et des procédures par lesquels le Dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions

Annexe 5

Une description des procédures par lesquelles le Dépositaire peut s'informer de la manière dont l'OPC mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place

Annexe 6

Une description des procédures au moyen desquelles la Société de Gestion peut examiner le respect par le Dépositaire de ses obligations contractuelles

Annexe 7

Une liste de toutes les informations qui doivent être échangées entre l'OPC et le Dépositaire en relation avec la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de ses parts ou actions (Cf. art. 4 de la Convention)

Option A ou B : lorsque le Dépositaire est centralisateur

OU

Option C : lorsque le Dépositaire n'est pas centralisateur

Annexe 8

Liste des OPC concernés par la Convention

Annexe 9

Détail des procédures d'escalade

* * *